



**CONVENTION CADRE  
ENTRE  
LA FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DE CYCLOTOURISME  
ET**



**LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE**

**Entre les soussignés :**

*La Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)*, fédération délégataire pour la randonnée cyclotouriste, agréée par le Ministère chargé des Sports, déclarée d'utilité publique, représentée par Dominique LAMOULLER son président,

d'une part,

*La Fédération des clubs de la défense (FCD)*, fédération agréée par le Ministère chargé des Sports, par le Ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), représentée par le général de brigade Bernard BÉHOTÉGUY, son président,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

**PRÉAMBULE**

Les parties ci-dessus désignées ont décidé, en vue de promouvoir le cyclotourisme au sein de leurs clubs, de conclure la présente convention.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il est arrêté ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la convention**

Aux termes de la présente convention, la Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de cyclotourisme reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règles générales édictées par la FFCT relatives à la pratique du cyclotourisme dans tous les rassemblements organisés par elle et par ses associations affiliées.

La FFCT informera la FCD de toute évolution et modification apportées aux règlements statutaires et techniques, à la méthode d'enseignement et de progression, à la délivrance des brevets.

**Article 2 : Durée**

La présente convention cadre est valable pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

**Article 3 : Résiliation**

Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties et, en particulier, en cas de non-respect des dispositions stipulées dans celle-ci. Cette dénonciation s'effectue par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

03 122

#### **Article 4 : Obligations des parties**

La Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de cyclotourisme sont chargées de l'application de la présente convention cadre.

La FCD s'engage à assurer la promotion des activités relevant de la FFCT auprès de tous ses licenciés.

Les clubs de la FCD affiliés à la FFCT pourront bénéficier de la globalité des actions proposées par la FFCT.

### **CHAPITRE 2 : AFFILIATIONS ET LICENCES**

#### **Articles 5 : Affiliations**

Les sections de cyclotourisme ne sont en aucun cas des clubs sous forme d'entité juridique de la loi de 1901 mais des sections appartenant à des clubs.

Les clubs de la défense sont des clubs omnisports, ils relèvent exclusivement de la FCD et, à ce titre, peuvent adhérer à la FFCT.

Les clubs de la FCD qui souhaitent participer à des activités organisées par les deux fédérations peuvent s'affilier à l'une et à l'autre.

La FFCT accepte d'affilier, au sein de sa fédération, tous les clubs adhérents de la FCD qui en feront la demande, qu'ils soient régis par la loi 1901 ou pour les clubs nautiques de la Marine, par décret du 16 janvier 1947 (BOR/M p 8) et les clubs des foyers des équipages de la flotte régis par l'arrêté 300 SF 2 du 04 août 1947 (BOR/M p. 239) disposant de la personnalité morale.

#### **Article 6 : Licences**

Les cyclotouristes participant aux manifestations dans les deux fédérations doivent être titulaires d'une licence délivrée par chacune d'elles.

Le représentant qualifié est autorisé par l'une ou l'autre fédération à effectuer le contrôle de cette affiliation.

Un club possédant la double affiliation donne priorité à la manifestation de la FFCT lorsque celle-ci de niveau national, régional ou départemental a lieu à la même date.

La licence FFCT assure la couverture des risques dans les conditions imposées par le code du sport.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 7 : Développement**

La FFCT s'engage à aider les associations affiliées à la FCD pour le développement du cyclotourisme.

La FFCT reconnaît à la FCD le droit d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition qu'ils soient licenciés dans les 2 fédérations.

La FFCT peut mettre à disposition, sur demande de la FCD, un cadre technique sur ces stages, dans des conditions d'organisation qui seront définies par les deux fédérations. Ces stages seront mentionnés sur les passeports des licenciés.

### **Article 8 : Règles disciplinaires**

Chaque fédération s'engage réciproquement :

- à interdire d'admettre un club sportif, un dirigeant ou un pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute disciplinaire;
- à informer l'autre fédération des sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ses licenciés et d'une section d'un CSA ;
- à interdire de s'adresser directement aux associations de l'autre fédération. Les informations seront échangées au niveau des dirigeants des deux fédérations ou par l'intermédiaire du correspondant désigné de la FFCT et du conseiller technique sportif national (CTSN) de la FCD.

### **Article 9 : Éthique**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play.

### **Article 10 : Assemblée Générale**

Un représentant de chaque entité pourra être invité aux assemblées générales respectives des fédérations.

## **CHAPITRE 4 : MANIFESTATIONS**

### **Article 11 : Rassemblements**

La FFCT reconnaît à la FCD le droit d'organiser des rassemblements locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Le règlement sportif en vigueur est strictement appliqué.

### **Article 12 : Calendrier**

La commission sportive de la FCD représentée par son conseiller technique national, fixe les dates des rassemblements nationaux en accord avec les présidents des commissions nationales concernées (formation, grandes manifestations, VTT).

## **CHAPITRE 5 : FORMATION**

### **Article 13 : Formation et diplôme**

La pratique sportive au sein de la FCD est subordonnée à la détention, par les cadres qui l'animent, de titres, brevets et diplômes agréés par la FFCT.

Cette condition préalable à l'encadrement des activités relevant de la FFCT peut faire l'objet d'une formation spécifique aux adhérents de la FCD titulaires d'une licence de la FFCT.

Pour ce faire, la FCD ne peut organiser au profit de ses adhérents des stages de formation de cadres, que s'ils sont encadrés par des formateurs FFCT ; ces stages peuvent être renforcés par des cadres qualifiés de la FCSAD.

La FCD reconnaît et accepte les conditions d'accès et les méthodes de formation éditées par la FFCT, les modalités quantitatives et qualitatives, seront définies au cours d'une réunion spécifique annuelle entre la FCD et la commission nationale formation de la FFCT.

Une évaluation financière doit être établie avant chaque stage. Elle doit faire ressortir de manière détaillée, les propositions de dépenses et recevoir l'aval du directeur général de FCD.

La FCD s'engage à participer aux frais de la formation de moniteur fédéral et d'animateur-initiateur selon les modalités arrêtées par le comité directeur. En cas d'échec ou d'interruption du candidat, cette participation est à la charge exclusive du candidat défaillant.

Elle donne la plus large audience de cette formation aux ressortissants des clubs de la FCD.

## **CHAPITRE 6 : COMMISSION MIXTE NATIONALE PARITAIRE**

### **Article 14 : Commission Mixte Nationale Paritaire (CMNP)**

La FCD et la FFCT décident de la création d'une Commission mixte nationale paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La CMNP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Elle peut proposer toutes modifications à la présente convention et instruire tous différends et contestations résultant de son application.

Fait à Nolokoff.....  
en 4 exemplaires dont 1 pour chaque partie.

Date : 14 Septembre 2012

Pour la FFCT, le président  
Monsieur Dominique LAMOULER



Pour la Fédération des clubs de la défense, le président  
Le général Bernard BÉHOTÉGUY

